**FAQ APR TEES- phase 1 dépôt de préprojet**

***16 février 2024***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Thème** | **Question** | **Réponse** |
| **Dépôt****de préprojet (phase 1)** | Faut-il détailler le budget du projet ?  | A ce stade de pré-sélection, l’objectif est de proposer une intention de projet scientifique, et d’éviter aux porteurs de projet de constituer des dossiers volumineux. Il vous faut uniquement détailler un cout global du projet et un montant d’aide souhaité. De plus amples détails (annexe budgétaire, décrivant la répartition des couts par partenaires) seront demandés lors de la phase 2, suite à la pré-sélection.  |
| Faut-il détailler la composition du consortium ?  | A ce stade de pré-sélection, il vous est demandé de préciser les acteurs du partenariat au sein du document « modèle de pré projet » que vous compléterez pour soumettre vos dossiers. Toute saisie des partenaires impliqués dans le projet sur la plateforme de dépôt supposera la saisie d’informations parc chacun d’eux, aussi, elle vous est déconseillée à ce stade.  |
| **Calendrier** | Le début des projets sera-t-il échelonné sur plusieurs années ? | Oui, la contractualisation se fera à partir de septembre 2024 pour un petit nombre de projets et pour 2025 pour la plupart. |
| **Statut(s) des porteurs de projets / partenaires et éligibilité des projets** | Le porteur de projet peut-il être contractuel de l'enseignement supérieur et de la recherche ? | Oui, le coordinateur du projet peut être contractuel, dès lors qu'il répond aux éléments indiqués dans les conditions d'éligibilité.  |
| Les collectivités territoriales peuvent-elles déposer un projet ? | Le projet doit être déposé par un organisme de recherche (public ou privé). Les collectivités territoriales peuvent tout à fait être partie prenante, et largement engagées dans des projets en tant que partenaires.  |
| le projet est porté principalement par des équipes en SHS, est-il possible de faire une proposition interdisciplinaire associant d'autres champs disciplinaires (informatique, agro...) ? | Oui, un tel montage est tout à fait possible. Les consortiums pluridisciplinaires peuvent être en sciences sociales ainsi que dans d'autres domaines scientifiques afin d'avoir une variété de compétences et d'expertises pour favoriser une approche intégrée et exhaustive dans la recherche.  |
| Une association peut-elle être éligible en tant que partenaires de projet ? | Oui, les associations sont éligibles ; tous comme les entreprises ou les collectivités territoriales.  |
| Les porteurs de projets peuvent-ils avoir des partenaires étrangers ? Et/ou être basés à l'étranger ? | Les équipes de recherche étrangères (non limitées à l'Union Européenne) sont éligibles à un soutien financier Il convient toutefois de s’assurer que la finalité et l’objet de l’opération aidée entrent dans les domaines d’activité de l’ADEME et satisfont aux objectifs qu’elle poursuit et de privilégier, pour les projets collaboratifs, que la coordination soit confiée à un bénéficiaire français. |
| Les sous-traitants doivent-ils apparaître dans la liste des partenaires ? | Les sous-traitants ne sont pas des partenaires, ils doivent cependant être cités et leur contribution décrite dans le volet technique du dossier complet, afin de permettre l’expertise scientifique et technique du projet. Ceci est particulièrement important en phase 2 de sélection (dépôt du projet complet). |
| Un partenaire ne demandant pas d'aide financière peut-il être considéré comme partenaire ? | Il est possible qu’un partenaire participe au projet sans demander de soutien financier. Il sera identifié comme tel dans le contrat à conclure avec l’ADEME. |
| Quel niveau de maturité du consortium est attendu pour le préprojet ? Si tous les partenaires ne peuvent s'engager de manière certaine à cette phase de pré-selection, peut-on seulement mentionner des profils type de partenaires ? | Pour le cas particulier d’un APR se déroulant en 2 phases, le consortium doit être aussi consolidé que possible au dépôt de la première phase mais pourra évoluer sur recommandation du jury de sélection.Dans le cas où il n’y aurait pas d’engagement certain d’un partenaire, il est possible de mentionner des profils types de partenaires en phase 1. Dans le modèle de préprojet, il est conseillé au porteur de projet de préciser le niveau d’avancement du partenariat (engagé ou potentiel).Pour la phase 1 de l’APR TEES, indiquer les partenaires dans le document de préprojet uniquement ; et pas sur la plateforme (cela impose la saisie d’infos par chaque partenaire). |
| **Systèmes d'aide – financement** **Systèmes d'aide – financement****Systèmes d'aide – financement** | Le financement de stagiaires est-il éligible ? | Les indemnités de stage sont éligibles dans le cadre du cursus universitaire des étudiants. |
| Le financement d’un salaire de thèse (partiel ou complet) peut-il entrer dans le cadre de cet appel à projet ? | L’appel à projets de recherche TEES, compte tenu des montants et durée des projets financés, n’offre pas la possibilité de soutenir une thèse durant toute sa durée. Nous rappelons également que l'ADEME a une procédure d'appel à thèse ouverte chaque début d'année. Les coûts liés au financement d’une thèse sont bien éligibles, sous réserve qu’il ne s’agisse pas d’une thèse financée par l’ADEME. La demande d'inclusion d'une thèse dans le projet sera à argumenter par rapport à un autre type de CDD. Cas particulier d’une thèse co-financée :Seules les dépenses liées au salaire du doctorant qui ne sont pas déjà subventionnées sont éligibles. Le montant total de son salaire doit cependant apparaître dans le coût total de l’opération.Dans l’hypothèse où le doctorant ne serait pas affecté à 100% au projet finançable par l’ADEME, les dépenses liées à son salaire seraient proratisées en fonction du temps passé.Le co-financement doit apparaître dans le plan de financement au niveau des financements publics ou privé selon les cas. |
| Le financement d’un salaire de thèse CIFRE auprès de l’un des partenaires du projet peut-il entrer dans le cadre de cet appel à projet ? | L’appel à projets de recherche TEES, compte tenu des montants et durée des projets financés, n’offre pas la possibilité de soutenir une thèse durant toute sa durée. Nous rappelons également que l'ADEME a une procédure d'appel à thèse ouverte chaque début d'année. Un doctorant CIFRE peut participer à un projet finançable par l’ADEME si et seulement si le projet entre dans le périmètre des travaux de recherche du salarié-doctorant. Dans ce cas, seules les dépenses liées à son salaire qui ne sont pas déjà subventionnées via le dispositif CIFRE sont éligibles. Mais le montant de son salaire doit apparaître dans le coût total de l’opération. Dans l’hypothèse où le doctorant ne serait pas affecté à 100% au projet finançable par l’ADEME, les dépenses liées à son salaire seraient proratisées en fonction du temps passé.L’aide apportée par l’ANRT est une aide d’Etat, qui doit apparaître dans le plan de financement au niveau des financements publics. Si le projet aidé relève d’une activité économique, le cumul des aides d’Etat ne doit pas dépasser l’intensité d’aide maximum prévue par la réglementation communautaire la plus favorable applicable sur l’assiette des dépenses communes. |
| Est-il possible pour un partenaire de sous-traiter avec des tiers ? Si oui, dans quelles conditions ? | Oui, il est possible de sous-traiter.Les sous-traitants ne sont pas des partenaires, ils doivent cependant être cités et leur contribution décrite dans le volet technique en phase 2, afin de permettre l’expertise scientifique et technique du projetil faudra bien détailler dans ce volet technique les différentes tâches des acteurs (partenaires et sous-traitants).Cependant si l’ampleur de la sous-traitance est vraiment importante, bien justifier le choix des partenaires et sous-traitance(s) associée(s) :* Un partenaire dont les coûts représentent moins de 10% des coûts totaux pourrait être repositionné en sous-traitant.
* Un sous-traitant qui porterait plus de 20% des coûts du projet pourrait être repositionné en partenaire.
* Un partenaire dont plus de 50% de ses coûts sont de la sous-traitance pourrait être repositionné en sous-traitant lui-même.
 |
| Y a-t-il un montant minimum de financement ? | Le montant minimum d’aide est de 50.000 € par projet. |
| Quelles sont les modalités de versement de l’aide par l’ADEME ? | Les aides sont versées directement aux différents partenaires, et non au porteur de projet seul. Elles sont précisées dans chaque contrat de financement.Suivant le type de partenaire et la durée du projet, une avance peut être versée en début de projet.Les versements se composent ensuite d’un ou plusieurs paiements intermédiaires puis d’un solde, soumis à résultats en accord avec le programme de travail et aux réunions de suivi du projet avec l’ADEME. Les versements se font sur la base des dépenses réalisées sur justificatif.Voir les règles générales en vigueur. |
| Est-il possible de financer l'acquisition d'équipements ? | Oui il est possible de financer l'acquisition d'équipements. |
| Les coûts liés aux personnels statutaires de la fonction publique doivent-ils apparaître dans les dépenses directes de l’opération ? | Les dépenses de personnel statutaires de la fonction publique ne sont pas éligibles mais doivent apparaître dans le coût total de l’opération |
| Le montant d’aide ADEME sera-t-il calculé à partir des dépenses totales ou des dépenses éligibles ? | Le montant d’aide sera calculé à partir des dépenses éligibles. Les charges connexes sont calculées non pas sur les dépenses éligibles mais sur les dépenses totales |
| Comment un organisme de recherche public peut-il être partenaire du projet si ses seules dépenses sont les salaires du personnel de statut public, non éligibles ? | Les salaires des personnels de statut public ne sont pas éligibles. Cependant, ils sont pris en compte dans le coût total du projet, et donc également dans le calcul des frais connexes. |
| **Systèmes d'aide – financement** | Date d’éligibilité des coûts | Seules les dépenses liées à l’opération et supportées par le bénéficiaire entre la date de demande d’aide(dans le cadre de l’APR TEES, lors du dépôt de projets en phase 2 de sélection) et la date de fin de l’opération sont éligibles, à l’exception des dépenses liées au certificat de contrôle vise à l’article 12-2 qui pourront être éligibles malgré leur réalisation après la date de fin de l’opération.Cela n’est valable que pour les projets lauréats, les projets non retenus ne recevant aucune aide de l’ADEME. |
| Dans le tableau d’intensité de l’aide apportée par l’ADEME, qu’entend-on par « recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles » ? | * Travaux de recherche adressant des problématiques émergentes et permettant de fonder l’expertise sur ces nouveaux sujets
* Travaux de recherche qui conduisent à améliorer les connaissances sur de nouveaux instruments en soutien aux politiques publiques
* *Les résultats sont librement diffusés au sein de la communauté scientifique et plus largement de celle des experts du domaine de connaissance visé.*

Cette recherche correspond à des **niveaux TRL 0-3**. |
| Dans le tableau d’intensité de l’aide apportée par l’ADEME, qu’entend-on par « recherche industrielle » ? | Recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l’intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage). La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes à petite échelle pour tester et valider les résultats de la méthode de fabrication, lorsque c’est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.Elle correspond à des **niveaux TRL 4-6**. |
| Dans le tableau d’intensité de l’aide apportée par l’ADEME, qu’entend-on par « développement expérimental » ? | L’acquisition, l’association, la mise en forme et l’utilisation de connaissances et d’aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies de chaînes de blocs, l’intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de points). Il peut aussi s’agir, par exemple, d’activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s’y rapportent.Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l’élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l’objectif premier est d’apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d’autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.Cela correspond à des **niveaux TRL 7-9**. |
| A quoi correspondent les dépenses connexes ? | Les charges connexes correspondent à l’ensemble des charges (frais généraux, coûts indirects, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci justifiant l’aide accordée et qui nécessitent un calcul intermédiaire pour les affecter à l'opération, calcul retracé en comptabilité analytique du porteur de projet.La règle générale retenue par l'ADEME pour la prise en compte des charges connexes est la méthode à taux forfaitaire.Le taux de charges connexes est plafonné à 20% des couts totaux prévisionnels de l’opération (hors charges connexes).Le taux forfaitaire de 20% pourra être ajusté à la baisse si les charges connexes prévisionnelles sont inférieures à celui-ci. Ce taux sera ensuite fixé contractuellement et ne pourra varier. Exceptionnellement et sur demande de dérogation, la prise en compte des charges connexes réelles pourra être retenue. Dans ce cas, cette ligne de dépense devra faire l'objet d'un certificat de contrôle signé par un commissaire aux comptes, comptable public ou expert-comptable indépendant lors de la demande de paiement. |
| A quoi correspondent les dépenses d’équipement ? | Les dépenses d'équipement ne concernent que les biens concourant à la réalisation du projet et totalement amortis sur la durée du projet (comptes comptables de Classe 2). A défaut, les dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation de l'opération sont considérées comme des dotations aux amortissements (comptes comptables de Classe 6), et doivent être portées dans la rubrique "Dépenses de fonctionnement" |
| Quelles sont les règles de prise en compte des amortissements dans le cadre d’un projet recherche ? | 1. Si un équipement utilisé et acheté pour le projet est complètement amorti durant la durée contractuelle de l’opération, alors prise en compte du montant total de cette dépense dans le calcul de l’aide sur le même principe que les autres dépenses éligibles dans le poste équipement (classe 2) ou quote-part d’utilisation au projet uniquement si l’équipement est utilisé pour un autre projet

                                                                                          1. Si équipement utilisé pour le projet qu’il soit acquis avant ou pendant la durée de l’opération, il peut être pris en compte dans les dotations aux amortissements (compte de classe 6 -dépenses de fonctionnement)

 **L’amortissement est la constatation de l’amoindrissement de la valeur d’un élément d’actif résultant de l’usage du temps du changement de technique ou de toute autre chose. Cet amoindrissement de valeur peut être calculé d’un rythme linéaire ou dégressif***L’ADEME se référera au mode d’amortissement réel de l’entreprise qui est responsable fiscalement et comptablement de ces choix d’amortissement (mode d’amortissement, durée, amortissement par composants) :***Amortissement linéaire** ►date de départ du calcul : date de mise en service de l’équipement**Amortissement dégressif** ►date de départ du calcul : 1er jour du mois d’acquisition  Si la machine est acquise au cours du mois de juin, l'annuité 1 est donc calculée à partir du 1er juin. - Matériel acquis avant le projet mais non complètement amorti et utilisé dans le cadre du projet --> les dépenses d'amortissement liées à la durée du projet sont éligibles.► (Durée du projet en mois / Durée d'amortissement) x % utilisation pour le projet- Matériel acquis pendant la période de validité du projet mais pas complètement amorti sur la durée du projet                                                                                                                                                                                ► Durée entre l’acquisition (mise en service) de l’équipement et la fin du projet/ Durée d'amortissement) x % utilisation pour le projet |
| Peut-il y avoir des variations financières entre la phase de pré-projet et la seconde phase avec le dossier complet ? | Il est demandé d’estimer au plus juste les dépenses dès la première phase. Les variations entre la phase 1 et la phase 2 pourront uniquement dépendre d’un ajustement sur recommandation du jury de pré-sélection. L’ADEME n’autorise pas d’augmentation du montant d’aide demandé (ou à la marge) sauf si le projet a reçu une recommandation du jury de sélection pour une révision du programme de travail, l’ajout d’une tâche ou d’un partenaire, etc., nécessitant un financement public supplémentaire. |
| **Science ouverte** | La publication d'une demande de brevet est-elle comprise dans le périmètre du critère de contribution aux archives ouvertes ? | Le critère concernant la publication dans une archive ouverte ne concerne que les publications scientifiques (texte intégral), et non les brevets. Pour tout ce qui relève de la recherche en connaissance nouvelle, c’est obligatoire.  |
| **Confidentialité** | Est-ce que l'ADEME garantit la sécurité des données confidentielles communiquées dans le dossier ? | Voir [les règles générales en](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regles-generales-attribution-aides-ademe-2022.pdf) vigueur.**Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l’ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l’exécution de l’opération, sont considérés comme non confidentiels.**Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire identifierait des risques d'atteinte à ses secrets notamment au secret des affaires, et sous réserve qu'il adresse une demande à l'ADEME au moment de la demande d'aide (\*), le contrat de financement pourra alors prévoir un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion et de l'utilisation des documents, informations et des résultats faisant l'objet d'une confidentialité au seul personnel de l'ADEME et aux tiers autorisés par l'ADEME et soumis à confidentialité.L'ADEME sera habilitée à publier une synthèse des résultats agrégés et non confidentiels. |